

Amendement 298**Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

Rapport**Morten Løkkegaard**Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)**A8-0188/2017****Proposition de directive****Annexe I – section IV – partie A***Texte proposé par la Commission*

Services de médias audiovisuels et les équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées

A. Services

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par *des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment* les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences *suivantes*:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service *doivent être accessibles* conformément aux exigences de la partie B «*Équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées*»;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité *sont fournies suivant les modalités suivantes*:

i) *le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux*

Amendement

Services de médias audiovisuels et les équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées

A. Services

1. Afin de garantir une utilisation *raisonnablement* prévisible optimale par les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences *en matière de performances fonctionnelles visées dans la présente directive et les éléments suivants doivent être accessibles*:

a) les produits utilisés *par les prestataires de services* dans la fourniture du service *en question*, conformément aux exigences de la partie B *de la présente section*;

b) des informations sur le fonctionnement des services *concernés* et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité, *notamment dans les guides électroniques de programmes*;

sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.*

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des applications sur appareil mobile et sur téléviseur.

d bis) des informations en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *des fonctions, des pratiques, des stratégies, des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes handicapées, par exemple à l'aide des éléments suivants:*

i) un sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes bien synchronisé avec la vidéo, lisible, exact et compréhensible afin de refléter effectivement les informations audio. Ceci inclut d'établir des spécifications de qualité couvrant au moins le type et la taille de la police de caractères, le contraste et l'utilisation des couleurs de même que, si possible, les exigences nécessaires pour s'assurer que l'utilisateur ait un contrôle sur ce sous-

titrage;

ii) une audio-description et un sous-titrage audio convenablement synchronisés avec la vidéo. Ceci inclut d'établir des spécifications de qualité liées au placement du son et à la clarté de la description audio et du sous-titrage audio, ainsi que les exigences nécessaires pour s'assurer que l'utilisateur ait un contrôle sur ces éléments;

iii) une interprétation en langue des signes juste et compréhensible, afin de reproduire efficacement l'information audio. Ceci inclut d'établir des exigences professionnelles pour les interprètes et des spécifications de qualité pour la manière dont la version en langue des signes est présentée. Si possible du point de vue technique, il conviendrait d'adopter des exigences pour assurer aux utilisateurs un contrôle sur la présentation de la version en langue des signes.

Or. en

Justification

Pour que les personnes handicapées puissent profiter convenablement des services de médias audiovisuels, les outils doivent être adaptés au contenu et rendus accessibles. En outre, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias audiovisuels définissent librement les critères de qualité, dès lors que les services d'accès sont de plus en plus produits au moyen d'outils automatiques.

7.9.2017

A8-0188/299

Amendement 299

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – section II – partie 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des **limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;**

c) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes **handicapées sont proposées, à savoir en permettant l'utilisation d'écouteurs personnels, lorsque le temps de réponse est limité, en transmettant à l'utilisateur un signal par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels et en donnant la possibilité de prolonger le temps de réponse, et en présentant un contraste suffisant et des touches et boutons de commande perceptibles au toucher;**

Or. en

Justification

Les exigences fonctionnelles visées à ce point ne peuvent uniquement constituer une option à envisager dans le cadre du développement de la normalisation de ces produits. Ces exigences doivent être obligatoires.

7.9.2017

A8-0188/300

Amendement 300

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – section III – partie A – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies *et* des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes ***présentant des limitations fonctionnelles.***

e) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies, des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes ***handicapées et à garantir l'interopérabilité, à savoir en supportant la communication vocale, visuelle et textuelle en temps réel, seule ou combinée (conversation totale), entre deux utilisateurs, ou entre un utilisateur et un service d'urgence.***

Or. en

Justification

Les exigences fonctionnelles visées à ce point ne peuvent uniquement constituer une option à envisager dans le cadre du développement de la normalisation de ces produits. Ces exigences doivent être obligatoires.

7.9.2017

A8-0188/301

Amendement 301

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – section III – partie B – point 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes ***présentant des limitations fonctionnelles*** sont proposées ***conformément au point 2;***

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes ***handicapées et garantissant l'interopérabilité*** sont proposées, ***à savoir en supportant un son haute fidélité, une résolution vidéo permettant une communication en langue des signes, un texte en temps réel seul ou combiné à une communication vocale et vidéo ou en assurant une connexion sans fil efficace aux dispositifs liés à l'audition;***

Or. en

7.9.2017

A8-0188/302

Amendement 302

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – section IV – partie B – point 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes **présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;**

e) les fonctionnalités du produit; des fonctions adaptées aux besoins des personnes **handicapées sont proposées, à savoir en offrant la possibilité de sélectionner, de personnaliser et d'afficher des services d'accès tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, la description audio, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, en proposant des moyens permettant une connexion sans fil efficace aux dispositifs liés à l'audition ou en fournissant à l'utilisateur des dispositifs de contrôle pour l'activation des services d'accès pour les services audiovisuels au même niveau que les dispositifs de contrôle primaires;**

Or. en

7.9.2017

A8-0188/303

Amendement 303

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – section V – partie A – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *présentant* des *limitations fonctionnelles*.

c) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes ***handicapées, notamment en rendant accessibles les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service, d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, et d'une manière fiable facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.***

Cela concerne des services tels que les systèmes de billetterie intelligents (réservation électronique, réservation de billets, etc.) ou la communication d'informations aux passagers en temps réel (horaires, informations relatives aux perturbations du trafic, services de liaison, connexion avec d'autres modes de

AM\1133834FR.docx

PE605.628v01-00

transport, etc.) et d'informations supplémentaires concernant le service (par exemple sur le personnel présent en gare, les ascenseurs hors service ou les services momentanément indisponibles).

Or. en

7.9.2017

A8-0188/304

Amendement 304

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – section VI – partie A – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture *d'un* service *sont fournies conformément à la lettre c);*

iii) les informations électroniques, y compris les *sites web et les* applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture *du* service *en question ainsi que les informations sur les méthodes d'identification électronique, de sécurité et de paiement.*

Or. en

Amendement 305**Marco Zullo**

au nom du groupe EFDD

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive**Annexe I – section VII – partie A – point 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par **des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment** les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences **suivantes**:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service **doivent être accessibles** conformément aux exigences de la partie **B «Produits»**;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité **sont fournies suivant** les **modalités suivantes**:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;

1. Afin de garantir une utilisation **raisonnablement** prévisible optimale par les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences **en matière de performances fonctionnelles visées dans la présente directive et les éléments suivants doivent être accessibles**:

a) les produits utilisés **par les prestataires de services** dans la fourniture du service **en question**, conformément aux exigences de la partie **B de la présente section**;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité, **y compris les informations disponibles (métadonnées) sur les éléments d'accessibilité des produits et services**;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture *d'un* service, *sont fournies conformément à la lettre c)*;

c) les sites web *sont accessibles* d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *sont également incluses* des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *présentant des limitations fonctionnelles*.

b bis) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes *ainsi que les liseuses* nécessaires à la fourniture *du* service *en question*;

c) les sites web *et les applications sur appareil mobile*, d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) *ainsi que* des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes *handicapées, à savoir en permettant la navigation tout au long du document, par exemple à l'aide de schémas dynamiques, la possibilité de synchroniser les contenus textuels et audio et la technologie de passage du texte à la parole, ce qui permettrait de nouveaux modes de transmission du contenu et son interopérabilité avec toute une série de technologies d'assistance, de manière à ce qu'il soit perceptible, compréhensible et utilisable et à optimiser la compatibilité avec les agents utilisateurs actuels et futurs*.

Or. en

7.9.2017

A8-0188/306

Amendement 306

Marco Zullo

au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – section VIII – partie A – point 1 a iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture *d'un* service *sont fournies* conformément à la lettre b);

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes *et les informations relatives aux méthodes d'identification électronique, de sécurité et de paiement*, nécessaires à la fourniture *du* service *concerné*, conformément à la lettre b);

Or. en